



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 042

ARRETE PREFECTORAL

Portant élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Considérant que la commune de Grasse est exposée à un risque d'inondation significatif lié notamment aux Grand Vallon, vallon de Saint Antoine, Vallon des Ribes et leurs affluents ;

Considérant que l'arrêté de prescription du 13 août 2003 est devenu obsolète, qu'il n'a pas permis d'aboutir à l'approbation du PPR et que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de cet arrêté ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Grasse.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Grasse.

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables prendront en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Grasse.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Grasse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Grasse afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et

technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Grasse ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Grasse sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **05 DEC. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DTION-G 3926

Le préfet de département



Georges-François LECLERC



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Grasse (06)

n° : F-093-17-P-0021

Décision n° F-093-17-P-0021 en date du 14 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0021 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Grasse, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 14 mars 2017, complétée par un envoi reçu le 4 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondations, dans un territoire concerné par plusieurs vallons dont les dimensions ne permettent pas le passage de fortes crues,
- qui fait notamment suite aux inondations des 3 et 4 octobre 2015 survenues suite à un épisode orageux intense sur les communes de la zone côtière située entre Mandelieu-la-Napoule et Nice, avec des périodes de retour des précipitations observées supérieures à 100 ans, ces événements ayant eu des conséquences catastrophiques notamment sur les communes situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot,
- qui a pour principal objectif de soustraire à l'urbanisation les secteurs les plus exposés à l'aléa inondation et d'imposer des prescriptions adaptées là où la construction restera possible sous certaines conditions « *au regard de la nature et de l'intensité du risque* », étant notamment précisé que les secteurs inclus dans les secteurs d'aléa fort ou modéré se verront imposer des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve de prescriptions,
- qui a également pour vocation, afin de préserver les champs d'expansion des crues, de soustraire à l'urbanisation certains secteurs « *hydrauliquement stratégiques* » des lits moyens et majeurs,
- qui contiendra notamment des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise ou aux modalités de stockages des produits polluants mais ne comportera pas, selon les documents fournis, de programme de travaux d'aménagements de cours d'eau,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, et notamment :

- le territoire de Grasse, commune d'environ 50 000 habitants et densément peuplée (environ 1 100 habitants par km²), entièrement située au sein du territoire à risque important d'inondation (TRI) Nice-Cannes-Mandelieu,
- l'inscription au sein d'un territoire non concerné par la présence de sites Natura 2000, mais en partie couvert par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Forêts de Peygros et de Pégomas » et « Plateaux de Calern, de Caussols et de Cavillone ») et par le parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment du fait des restrictions supplémentaires qui seront apportées aux possibilités d'urbanisation sur les zones soumises au risque d'inondations, de la volonté affichée de préserver les zones d'expansion des crues, et de l'absence prévue de travaux susceptibles d'impacts sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018 - 013

ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.042 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse.

Considérant la nécessité d'associer le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse,

Considérant que la commune de Grasse est exposée à un risque d'inondation significatif lié notamment aux Grand Vallon, vallon de Saint Antoine, Vallon des Ribes et leurs affluents ;

Considérant que l'arrêté de prescription du 13 août 2003 est devenu obsolète, qu'il n'a pas permis d'aboutir à l'approbation du PPR et que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de cet arrêté ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1

L'article 6, « Personnes publiques associées », de l'arrêté préfectoral n° 2017.042 du 05 décembre 2017 est modifié comme tel :

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Grasse ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Grasse sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 2 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 – Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 4 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

11 MAI 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DT ON-G 3926

Le préfet de département

Georges-François LECLERC